

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TOTAL COPIES	5
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	2
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	2
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER + A.J.	1

**N° : N° RG 18/03961 - N° Portalis
DBYB-W-B7C-LQSP
Pôle Civil section 1**

Date : 19 Février 2021

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

CHAMBRE : Pôle Civil section 1

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDERESSE

Association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL, représentée par M. Dominique MIGRAINE domicilié es qualité audit siège, dont le siège social est sis 1 chemin de l'Abeille - 34650 ROQUEREDONDE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/2860 du 03/04/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

Association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODEVOIS situé hameau de Lambeyran 34700 LES PLANS

Association SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE (SPPEF) - *intervenante volontaire* sites et monuments (SIRET 784 314 676 000 15), prise en la personne de son Président en exercice, dont le siège social est sis 39 avenue de la Motte-Picquet - 75007 PARIS

représentées par Me Nicolas GALLON, avocat au barreau de MONTPELLIER

DEFENDERESSE

S.A.R.L. ENERGIE RENEUVELABLE DU LANGUEDOC (RCS MONTPELLIER N° 439 800 871 00048) prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER

représentée par Maître Christine AUCHE HEDOU de la SCP AUCHE HEDOU, AUCHE - AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER cabinet LPA CGR avocat plaçant du barreau de Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Philippe de GUARDIA

Assesseurs : Emilie DEBASC
Yves ROUSSET-FAVIER

assistés de Christine CALMELS greffier, lors des débats et du prononcé.

DEBATS : en audience publique du 15 Décembre 2020

JUGEMENT : rédigé et signé par le président, Philippe de GUARDIA, premier vice-président et le greffier et mis à disposition le 19 Février 2021

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier délivré le 27 juillet 2018 l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL et l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS ont fait donner assignation à la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC devant le tribunal de grande instance de Montpellier.

Dans leurs dernières conclusions déposées et notifiées le 22 août 2019, l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL et l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS demandent de :

- enjoindre sous astreinte à la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC de démolir à ses frais les sept générateurs éoliens et le poste de livraison attaché et de remettre les lieux en leur état antérieur ;
- la condamner à leur payer à chacune les sommes de 5 000€ à titre de dommages et intérêts et de 3 000€ à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL et l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS exposent :

- que l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL a pour objet de soutenir les actions ayant pour objet de préserver les patrimoines naturels, culturels, touristiques ainsi que la biodiversité et de lutter contre tous les projets industriels (éoliens notamment) mettant en péril les espaces naturels protégés ;
- que l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS a pour objet la protection de l'identité visuelle de l'environnement paysager, la défense de l'intégrité des paysages typiques et des ressources naturelles, animales, géologiques et environnementales du massif de l'Escandorgue et du Lodévois ;
- que par arrêté du 24 avril 2003 (20 octobre 2004), le préfet de l'Hérault a délivré à la société ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC (ERL) un permis de construire un parc éolien d'aérogénérateurs et un poste de distribution situés sur la commune de Lunas (34650) ;
- que ce permis de construire a été définitivement annulé ;
- que par arrêté du 24 avril 2013, le préfet de l'Hérault a délivré un nouveau permis de construire le même projet, ensuite définitivement annulé ;
- qu'ainsi, les installations litigieuses ne bénéficient pas d'autorisation ;
- qu'elles causent un préjudice à l'environnement qu'elles ont pour objet de défendre.

Par conclusions déposées et notifiées le 22 août 2019, l'association SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGE ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE (SPPEF)-SITES ET MONUMENTS intervient volontairement à la procédure. Elle forme les mêmes demandes et sollicite la somme de 3 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose qu'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique, agréée pour la protection de l'environnement.

Dans leurs dernières conclusions déposées et notifiées le 2 décembre 2019, la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC demande de rejeter les prétentions adverses et de lui allouer la somme de 10 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 février 2020

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, il y a lieu de se reporter aux conclusions récapitulatives des parties mentionnées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'intervention volontaire :

Attenu qu'il y a lieu de recevoir l'association SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGE ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE (SPPEF)-SITES ET MONUMENTS en son intervention volontaire qui se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ;

Sur la démolition :

Attenu que le droit positif est constant :

- il ne suffit pas pour que le juge judiciaire ordonne la démolition que le permis de construire ait été annulé : lorsqu'il s'agit d'une personne privée, le demandeur à l'action en démolition fondée sur la violation de règles d'urbanisme doit rapporter la preuve d'un préjudice résultant directement de la faute commise par le constructeur (civ. 3^{ème} 11 juillet 2019, n° 18-18.803) ;
- les juges du fond doivent rechercher la relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice allégué ;
- la solution est la même s'agissant d'une association : cette dernière n'est recevable à agir qu'à la condition de justifier d'un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ;
- il n'y a pas à opérer de distinction entre les motifs d'annulation pouvant avoir été retenus par le juge administratif (civ. 3^{ème} 14 mai 2013, n° 12-15.254) ;
- il est impératif pour ordonner la démolition que la construction en cause soit située dans l'un des périmètres spécialement protégés visés par l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme (civ. 3^{ème} 21 mars 2019, n° 18-13.288) ;

Attenu qu'en l'occurrence, il n'est pas discuté :

- que par arrêt du 26 janvier 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le préfet de l'Hérault avait délivré un permis de construire à la société ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC ;
- que par arrêt du 8 novembre 2017, le conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi à l'encontre de cette décision qui est donc devenue définitive ;

Qu'ainsi, le permis de construire délivré à la société ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC a été définitivement annulé ;

Attenu qu'en cas d'annulation du permis de construire, le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire s'oppose à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a porté sur les dangers ou les inconvénients que peuvent présenter les installations litigieuses, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (civ. 1^{ère} 25 janvier 2017, n° 15-25.526 ; 14 février 2018, n° 17-14.703) ;

Attenu, de même, que le préjudice subi, consistant dans une atteinte à un site protégé que les associations ont pour objet de défendre, est en relation de causalité directe avec la violation commise puisque :

- c'est l'insuffisance de l'étude d'impact qui, étant "*de nature à exercer une influence sur la décision du préfet de l'Hérault*" (arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 janvier 2017), a conduit à la délivrance du permis de construire les éoliennes ;

- si l'étude d'impact avait été suffisante, aucune atteinte n'aurait été portée au site ;

Attendu que la commune de Lunas et le massif de l'Escandorgue au sein duquel se trouve l'installation litigieuse sont également classés en zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) par le conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;

Qu'il s'agit d'une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" du 25 avril 1979 et qu'elle fait partie du réseau "Natura 2000" ;

Qu'ainsi, la commune de Lunas et le massif de l'Escandorgue constituent un espace remarquable caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionné à l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme ;

Attendu que les éoliennes sont enfin bâties en zone "N" du plan local d'urbanisme de la commune de Lunas, c'est à dire une zone recouvrant "*les espaces naturels et forestiers à protéger de toute urbanisation en raison essentiellement de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent*" (p. 32) ;

Attendu que les exigences de l'article L. 480-13, 1°, a) et L. 480-13, 1°, n) sont donc remplies et que la démolition s'impose ;

Attendu qu'une astreinte doit être ordonnée propre à assurer l'exécution de la présente décision ;

Sur le préjudice subi :

_____ Attendu que par application de l'article L. 480-13, 2°, du code de l'urbanisme, l'action en responsabilité, engagée le 27 juillet 2018, plus de deux ans après la date de la déclaration d'achèvement des travaux du 23 février 2016, est irrecevable ;

* * *

Attendu que la nature et l'ancienneté du litige nécessitent que l'exécution provisoire soit ordonnée ;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile dans les conditions énoncées dans le dispositif ;

PAR CES MOTIFS

_____ **Le Tribunal statuant après débats publics, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,**

Reçoit l'association SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGE ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE (SPPEF)-SITES ET MONUMENTS en son intervention volontaire ;

Condamne la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à remettre les lieux en leur état antérieur par la démolition de toutes les éoliennes et de toute installation y attachée ou nécessaire à l'exploitation ;

Dit qu'à défaut d'exécution dans le délai de quatre mois à compter de la signification et passé ce délai, la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC sera tenue de payer à l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL, l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS et l'association SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE (SPPEF)-SITES ET MONUMENTS une astreinte de 3 000€ (trois mille euros) à chacune, soit 9 000€ (neuf mille euros) au total, par jour de

retard, laquelle courra pendant un délai de 180 jours après quoi il sera à nouveau statué ;

Dit n'y avoir lieu à nous réserver le pouvoir de liquider l'astreinte ou d'en prononcer une nouvelle ;

Dit irrecevable la demande à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à payer à l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL, l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS et l'association SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE (SPPEF)-SITES ET MONUMENTS la somme de 2 000€ à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT